

DECISION DCC 19-207

DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Gbada du 17 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2000/280/REC-18, par laquelle monsieur Bernadin Sagbo SEKE, 11 BP 100 Gbada, forme un recours contre sa radiation de l'effectif des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de

MS

SM
C

force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié du premier bataillon interarmes à Gbada sans aucune note de service ni procès-verbal du conseil de discipline ; qu'à la demande de son livret individuel, il lui a été répondu qu'aucune note de radiation n'est parvenue aux Forces armées béninoises ; qu'il demande à la Cour de le réintégrer ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution.

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation de monsieur Bernadin Sagbo SEKE de l'effectif des Forces armées ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il echet dès lors de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernadin Sagbo SEKE, à monsieur le Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

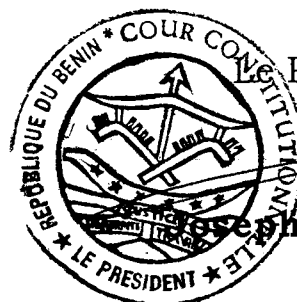
Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

| | | | |
|-----------|---------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU | Président |
| | Rigobert A. | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Sylvain M. | AZON | Membre |
| | | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-



Président



Joseph DJOGBENOU.-